

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 180

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 148/65/CEE du Conseil, du 27 octobre 1965, portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille* 2805/65
- Règlement n° 149/65/CEE du Conseil, du 27 octobre 1965, portant prorogation de la validité et modification des dispositions du règlement n° 113/64/CEE du Conseil relatives au lait en poudre* 2806/65
- Règlement n° 150/65/CEE du Conseil, du 27 octobre 1965, portant modification de l'article 3 du règlement n° 47/64/CEE du Conseil en ce qui concerne la définition des produits auxquels s'appliquent les coefficients fixés pour les quartiers avant et les quartiers arrière (viande bovine)* 2807/65
- Règlement n° 151/65/CEE du Conseil, du 27 octobre 1965, modifiant le règlement n° 55/65/CEE du Conseil et le règlement n° 56/65/CEE du Conseil concernant des dispositions particulières relatives à l'écoulement de certains fromages* 2808/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 148/65/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1965

portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 88/65/CEE du Conseil portant dérogation aux dispositions des règlements n°s 20, 21 et 22 relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la

viande de volaille ⁽⁴⁾ n'est applicable que jusqu'au 31 octobre 1965 ;

considérant que les raisons ayant conduit à l'adoption du règlement n° 88/65/CEE subsistent ; qu'il n'est pas possible de prévoir l'institution du régime définitif prévu par l'article 11 du règlement n° 20 et l'article 8 des règlements n°s 21 et 22 en ce qui concerne le second élément de la restitution à l'exportation vers les pays tiers avant le début de l'année 1966 ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de proroger la validité du règlement n° 88/65/CEE jusqu'au 31 janvier 1966,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 88/65/CEE la date du 31 octobre 1965 est remplacée par celle du 31 janvier 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 115 du 29. 6. 1965, p. 1922/65.

RÈGLEMENT N° 149/65/CEE DU CONSEIL**du 27 octobre 1965****portant prorogation de la validité et modification des dispositions du règlement
n° 113/64/CEE du Conseil relatives au lait en poudre****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 113/64/CEE du Conseil relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages⁽²⁾ autorise les États membres, pour les produits faisant partie du groupe n° 3 et appartenant à la sous-position 04.02 A III b) 1 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil⁽³⁾, modifié par les règlements n° 26/65/CEE du Conseil⁽⁴⁾ et n° 108/65/CEE du Conseil⁽⁵⁾, à fixer un prix de seuil inférieur à celui du produit pilote ;

considérant que l'article 8 du règlement n° 113/64/CEE prévoit que les dispositions relatives au lait en poudre sont abrogées au plus tard le

31 octobre 1965 ; que les raisons qui ont conduit à leur adoption subsistent, et qu'il convient par conséquent de proroger leur validité ;

considérant qu'il est possible de limiter la portée de la dérogation en relevant la limite inférieure du prix de seuil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. La date du 31 octobre 1965 figurant à l'article 8 du règlement n° 113/64/CEE est remplacée par les termes : « le dernier jour de la campagne laitière 1965/1966 ».

2. Le montant de 29,50 unités de compte figurant à l'article premier deuxième alinéa du règlement n° 113/64/CEE est remplacé par le montant de 30,50 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁴⁾ JO n° 43 du 16. 3. 1965, p. 652/65.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

RÈGLEMENT N° 150/65/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1965

portant modification de l'article 3 du règlement n° 47/64/CEE du Conseil en ce qui concerne la définition des produits auxquels s'appliquent les coefficients fixés pour les quartiers avant et les quartiers arrière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 du règlement n° 47/64/CEE du Conseil portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE ⁽²⁾ a défini les produits auxquels s'appliquent les coefficients fixés pour les quartiers avant et les quartiers arrière ;

considérant que l'expérience acquise depuis la mise en application du régime des échanges institué par le règlement n° 14/64/CEE démontre que dans le commerce mondial les quartiers avant et les quartiers arrière font l'objet de présentations autres que celles retenues dans le règlement n° 47/64/CEE ; qu'il importe de tenir compte de cette situation afin de ne pas entraver les échan-

ges des produits en cause et de modifier à cette fin les dispositions du règlement n° 47/64/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 47/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des coefficients fixés à l'annexe du présent règlement :

- est considérée comme quartier avant la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum 4 côtes et au maximum 10 côtes ;
- est considérée comme quartier arrière la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aileron, avec au minimum 3 côtes ;
- est à traiter comme quartier arrière la partie antérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de 10 côtes ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1142/64.

RÈGLEMENT N° 151/65/CEE DU CONSEIL

du 27 octobre 1965

modifiant le règlement n° 55/65/CEE du Conseil et le règlement n° 56/65/CEE du Conseil concernant des dispositions particulières relatives à l'écoulement de certains fromages

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 55/65/CEE du Conseil relatif à l'écoulement sur les marchés des États membres de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ou du type Cheddar ayant fait l'objet de mesures nationales d'intervention ⁽²⁾ et le règlement n° 56/65/CEE du Conseil relatif à la restitution applicable dans les échanges intracommunautaires de fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz ⁽³⁾, modifiés par le règlement n° 85/65/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ont une durée de validité limitée au 31 octobre 1965 ; que cette durée ne s'est pas avérée suffisante pour trouver une solution aux problèmes posés par la situation du marché des produits visés par ces règlements ; que les motifs qui ont conduit à l'adoption de chacun des ces règlements subsistent ; qu'il convient dès lors de proroger la validité de ces deux règlements ;

considérant qu'il est prescrit, dans le texte allemand du règlement n° 55/65/CEE que les fromages en question doivent être transformés en « Schmelzkäse » ; que cette expression est incomplète étant donné que les dispositions de ce règlement impliquent que les fromages en question doivent être transformés en produits

relevant dans leur totalité de la sous-position 04.04 F de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par les règlements n° 26/65/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ et n° 108/65/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ ; que la dénomination complète est donc, comme il résulte des textes du règlement n° 55/65/CEE dans les trois autres langues de la Communauté, celle qui est utilisée à la sous-position 04.04 F à savoir « Schmelzkäse und Schmelzkäsezubereitungen » ; qu'il est par conséquent nécessaire de rectifier le texte allemand afin d'éviter toute ambiguïté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement n° 55/65/CEE et de l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 56/65/CEE, modifiés par le règlement n° 85/65/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1965/1966 ».

Article 2

La dénomination « Schmelzkäse » figurant dans le texte en langue allemande de l'article 3 paragraphes 1 et 2 et de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 55/65/CEE est remplacée par la dénomination « Schmelzkäse oder Schmelzkäsezubereitungen ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1965.

Par le Conseil
Le président
E. COLOMBO

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 981/65.

⁽³⁾ JO n° 65 du 15. 4. 1965, p. 983/65.

⁽⁴⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1909/65.

⁽⁵⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁶⁾ JO n° 43 du 16. 3. 1965, p. 652/65.

⁽⁷⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

